

RÈGLEMENTS DE DIVING PLONGEON CANADA PROCÉDURE D'APPEL LORS DE COMPÉTITIONS

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2023

Les protêts et les appels seront considérés lors de compétitions sanctionnées par Diving Plongeon Canada. Consultez la trousse d'information de la compétition pour connaître les règlements relatifs aux protêts et aux appels. S'il n'y a aucun règlement local, les règlements qui suivent seront appliqués.

Pour tout appel concernant la sélection d'équipe ou l'admissibilité, communiquez avec le bureau de DPC.

DPCA 1.0 PROTÊT

DPCA 1.1 Un protêt verbal peut être déposé par un plongeur (une plongeuse), ou une personne qui les représente :

- a) au* juge-arbitre de rencontre, en ce qui concerne les règles et les règlements de n'importe laquelle des sections d'une épreuve.
- b) au juge-arbitre de l'épreuve, immédiatement après l'exécution d'un plongeon ou d'un tour de plongeurs.

DPCA 1.2 Si la résolution du protêt n'est pas considérée acceptable, un appel formel peut être déposé.

DPCA 2.0 APPELS FORMELS

Tous les appels formels seront dirigés au président du jury d'appel de rencontre ou au président du jury d'appel de l'épreuve et doivent être déposés par écrit (sur papier). La personne appelante doit préciser l'article, la règle ou la section du règlement de DPC qui est contesté.

DPCA 3.0 JURY D'APPEL DE RENCONTRE

DPCA 3.1 Le jury d'appel de rencontre considérera tout appel formel initié plus d'une heure avant le début d'une épreuve :

- a) associée à l'organisation ou la tenue d'une session (préliminaire, demi-finale ou finale) lors d'une compétition
- b) associée au contrôle de tout équipement technique et des installations

DPCA 3.2 Le juge-arbitre de rencontre recevra tous les appels formels et agira comme président du jury d'appel de rencontre.

DPCA 3.3 Le président rassemblera immédiatement les membres du comité technique présents à la compétition et le groupe formera alors le jury d'appel de rencontre. Lorsqu'il n'y a aucun membre du comité technique présent, le juge-arbitre de rencontre désignera un minimum de deux (2) autres personnes pour constituer le jury d'appel de rencontre.

DPCA 3.4 Le président fera une présentation et expliquera les règlements en vigueur qui affectent l'appel formel en question.

DPCA 3.5 Le plongeur (la plongeuse) (et/ou la personne qui les représente) qui dépose l'appel formel et tous les autres plongeurs ou plongeuses affectés (et/ou la personne qui les représente) présentera son cas au comité d'appel de rencontre et quittera ensuite la réunion.

DPCA 3.6 À l'issue de toutes les présentations pertinentes, une discussion du jury d'appel de rencontre aura lieu à huis clos, suivie d'un appel au vote par le président ; une décision majoritaire sera considérée exécutoire.

DPCA 3.6.1 Le président n'as pas droit de vote sauf en conformité avec l'article **DPCA 3.9**, expliqué plus bas

DPCA 3.6.2 Les membres du jury d'appel de rencontre ne sont pas autorisés à s'abstenir de voter.

DPCA 3.7 Dans le cas d'égalité des voix à la première réunion du jury d'appel de rencontre, les membres assemblés ajourneront la réunion et reconvoqueront immédiatement en tenant compte de renseignements additionnels pertinents à l'appel qui pourront aider à parvenir à une décision.

DPCA 3.8 Le président facilitera la discussion ou la collecte de renseignements additionnels et appellera à un second vote pour parvenir à une décision.

DPCA 3.8.1 Le président n'a pas droit de vote, sauf en conformité avec **DPCA 3.9**, ci-dessous.

DPCA 3.9 Dans le cas d'égalité du vote à la réunion reconvoquée du jury d'appel de rencontre, le président tranchera et présentera la décision, en personne, à la personne plaignante (ou à la personne qui la représente).

DPCA 3.10 La décision du jury d'appel de rencontre sera exécutoire.

DPCA 3.11 Le président, qui convoque et préside toute telle réunion d'un jury d'appel de rencontre, enverra un rapport écrit à la gestionnaire du programme des officiels dans les deux semaines suivant la conclusion de la compétition, incluant tout le matériel pertinent, les présentations et le vote final.

DPCA 4.0 JURY D'APPEL DE L'ÉPREUVE

DPCA 4.1 Le jury d'appel de l'épreuve considérera tout appel formel relatif à l'organisation et à la présentation d'une épreuve à une compétition sanctionnée par DPC qui est initié dans la période d'une (1) heure précédant cette épreuve, au cours de l'épreuve elle-même ou dans les quinze (15) minutes suivant l'épreuve.

DPCA 4.1.1 Une épreuve sera présumée complétée lorsque toutes les décisions ont été prises par le juge-arbitre de l'épreuve et que les résultats ont été consignés par le juge-arbitre de rencontre ou à un moment antérieur tel que déterminé par le juge-arbitre de rencontre, habituellement basé sur la conclusion de l'épreuve selon le chronométrage par ordinateur et où aucune autre circonstance atténuante n'existe.

DPCA 4.2 Le jury d'appel de l'épreuve sera désigné avant chaque épreuve pour toutes les compétitions nationales de DPC. Il sera composé de :

- Le juge-arbitre de l'épreuve (président)
- Tous les juges du jury pour l'épreuve respective
- Une personne désignée membre du comité technique, et
- Le juge-arbitre de rencontre

DPCA 4.3 Le juge-arbitre de l'épreuve recevra tous les appels formels.

DPCA 4.4 Lorsqu'un appel formel est reçu au cours d'une épreuve (ou d'une séance), le juge-arbitre de l'épreuve interrompt la compétition à la fin du tour de plongeurs en cours. Le président convoquera alors immédiatement le jury d'appel de l'épreuve pour les informer de l'appel.

DPCA 4.4.1 Le président a l'autorité d'engager immédiatement la discussion du jury ou de la reporter au dernier tour de plongeurs.

DPCA 4.5 Le président rassemblera seulement les membres du jury d'appel de l'épreuve et le plongeur ou la plongeuse (et/ou la personne qui les représente) pour la discussion du jury.

DPCA 4.6 Le plongeur ou la plongeuse (et/ou la personne qui les représente) qui dépose l'appel formel présentera son cas au jury d'appel de l'épreuve et quittera la réunion.

DPCA 4.7 Le président citera les règlements en vigueur qui affectent l'appel formel et offrira son opinion.

DPCA 4.8 À l'issue de toutes les présentations pertinentes, une discussion du jury d'appel de l'épreuve à huis clos sera suivie d'un appel au vote par le président ; une décision majoritaire sera considérée exécutoire.



DPCA 4.8.1 Le président n'a pas droit de vote. Le président exercera son droit de vote uniquement pour briser l'égalité, le cas échéant.

DPCA 4.8.2 Les membres du jury d'appel de l'épreuve ne sont pas autorisés à s'abstenir de voter.

DPCA 4.9 Le président présentera la décision, en personne, à la personne plaignante (ou à la personne qui la représente).

DPCA 4.10 La décision d'un jury d'appel d'épreuve sera exécutoire.

DPCA 4.11 Le président, qui convoque et préside toute telle réunion d'un jury d'appel d'épreuve, fera suivre un rapport écrit au juge-arbitre de rencontre dans les dix (10) jours suivant la conclusion de la compétition, incluant tout le matériel pertinent, les présentations et le vote final.

** Le genre masculin est utilisé dans la présente politique comme genre neutre pour en alléger la lecture*